

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

les projets de règlements grand-ducaux

1. modifiant le règlement grand-ducal du 24 mai 1998 portant fixation du contingent des volontaires de l'armée;
2. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée;
3. modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des étudiants dépassant l'âge de dix-huit ans;
4. fixant les conditions et modalités de l'examen spécial prévu par la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Par dépêche du 29 septembre 2008, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les quatre projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

1. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 mai 1998 portant fixation du contingent des volontaires de l'armée

Le projet sous rubrique véhicule une redéfinition plutôt "*technique*" du contingent des volontaires de l'armée en ce qu'il énumère ceux d'entre eux qui sont considérés comme n'en faisant pas partie.

Sauf que son préambule reste à compléter par la mention de la consultation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ce projet n'appelle pas d'autre remarque de la part de celle-ci.

2. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée

Ce projet apporte toute une série de modifications au règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, ceci suite à l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2007 modifiant, entre autres, la loi militaire du 23 juillet 1953.

Sont ainsi concernés:

- la solde des volontaires, suite à la suppression de la prime de rengagement (en raison de l'extension de la durée du service militaire volontaire initial);
- le supplément de solde accordé aux aspirants officiers admis en formation avant le 1^{er} janvier 2008;
- la solde et l'indemnité spéciale des volontaires qui participent à une opération pour le maintien de la paix;
- la prime dont bénéficient les soldats volontaires faisant partie d'une unité de disponibilité opérationnelle;
- l'indemnité de déplacement des volontaires qui participent à des exercices ou manœuvres à l'étranger.

L'entrée en vigueur des mesures relatives à la solde des volontaires "*nouveau régime*" (premier et troisième tirets ci-avant) est fixée, conformément aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 1^{er} du projet sous avis, rétroactivement à la date du 1^{er} juillet 2008.

Or, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est informée que les premiers soldats volontaires du nouveau régime auraient été enrôlés à la date du 19 mai 2008 déjà, de sorte que la date d'entrée en vigueur proposée doit évidemment être modifiée en conséquence.

3. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des étudiants dépassant l'âge de dix-huit ans

Ce troisième projet a pour but de permettre aux aspirants officiers de l'armée recrutés après le 1^{er} juillet 2008 de continuer à toucher des allocations familiales au-delà de l'âge de dix-huit ans, ce qui n'était pas le cas en ce qui concerne leurs prédécesseurs puisque ceux-ci, contrairement à la situation actuelle, touchaient une rémunération pendant leur formation militaire.

Cette dernière étant aujourd'hui assimilable aux autres études supérieures pour lesquelles les allocations familiales sont dues, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous rubrique.

4. Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de l'examen spécial prévu par la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

L'article 27 de la loi du 21 décembre 2007 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire dispose ce qui suit:

"Peuvent obtenir une nomination dans leurs carrières respectives les agents suivants:

1° L'employée de l'Etat licenciée en sciences commerciales et consulaires engagée depuis le 1^{er} mai 1998 à la fonction de l'attaché de gouvernement de la carrière supérieure de l'administration. En vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière supérieure de l'administration est censée être intervenue le 31 juillet 2000.

2° ..."

En exécution de la disposition légale précitée, le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour but, du moins aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, "*de fixer les conditions et modalités de l'examen spécial prévu*".

Or, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que ni la disposition légale en question, ni d'ailleurs aucune autre disposition de la loi précitée, ne contiennent la moindre référence à un quelconque examen auquel les intéressés, et plus particulièrement l'employée de l'Etat visée par le texte cité ci-avant, devraient se soumettre!

Qui plus est, l'exposé des motifs du texte sous avis parle d'une "*employée ... engagée à l'armée luxembourgeoise depuis le 1^{er} mai 1998*" alors que la loi vise "*l'employée ... engagée depuis le 1^{er} mai 1998 à la fonction de l'attaché de gouvernement de la carrière supérieure de l'administration*"!

Au vu de la formulation claire et précise de la disposition légale citée ci-dessus, la Chambre en est à se demander si la simple fonctionnarisation prévue peut par après, de surcroît par un règlement grand-ducal, être liée à des conditions que la loi ne prévoyait pas à l'origine.

A titre subsidiaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics signale que le texte proposé est à compléter sur trois points.

Tout d'abord, les auteurs du projet ont omis d'indiquer le délai dans lequel le candidat doit se soumettre à une épreuve d'ajournement éventuelle.

En second lieu, il faut préciser à l'article 2, alinéa 3, point 2., que le candidat a échoué "*s'il n'a pas obtenu la moitié **du total** des points dans plus d'une branche*".

Finalement, le texte omet de préciser ce qui se passe en cas d'échec à l'examen. La Chambre propose à ce sujet de compléter l'article 2 par un alinéa final libellé comme suit:

"En cas d'échec, le candidat peut se présenter une deuxième fois à l'examen. Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive du candidat".

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les projets lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 octobre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG